



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : prestations familiales

Question écrite n° 14706

Texte de la question

M Alexis Pota attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le necessaire rattrapage des allocations familiales dans les DOM En effet, M le President de la Republique s'est engage dans les departements d'outre-mer sur l'objectif de l'egalite sociale. Par ailleurs, l'alignement des prestations familiales permettrait de reduire le cout du revenu minimum d'insertion. Pour combler le handicap qui separe les allocations familiales des DOM et les allocations familiales metropolitaines, l'augmentation de ces prestations dans les departements d'outre-mer doit etre plus importante qu'en metropole. Ce rattrapage progressif marquerait la volonte du Gouvernement d'en finir avec les inegalites. Le Gouvernement va-t-il profiter de la prochaine augmentation des allocations familiales pour combler ce fosse ? Le decret gouvernemental va-t-il prevoir une augmentation plus substantielle pour les DOM afin de mettre en application le principe d'egalite sociale ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les prestations familiales servies dans les departements d'outre-mer sont revalorisees dans les memes conditions que celles servies en metropole, soit deux fois par an, en janvier et en juillet, sur la base de l'indice previsionnel des prix : les remises a niveau s'effectuent en janvier au moment ou sont connus les indices definitifs des prix de l'annee precedente. En 1988, le pouvoir d'achat des prestations familiales a ete maintenu. En 1989, apres une premiere revalorisation de 1,11 p 100 dont 1,01 p 100 au titre de l'evolution previsionnelle des prix pour 1989 de 2,4 p 100, une seconde revalorisation de 1,01 p 100 est intervenue au 1er juillet sur cette meme base. Si une remise a niveau s'avere necessaire au moment de la revalorisation de janvier 1990, pour tenir compte de l'evolution effective des prix pour 1989, ses modalites seront alors etudiees. De plus, une importante mesure sociale vient d'etre prise en faveur des departements d'outre-mer. La loi de programme no 86-1383 du 31 decembre 1986 prevoit en effet dans un delai de trois ans a compter de la publication (porte a cinq ans pour les employeurs et travailleurs independants) la generalisation des prestations familiales a l'ensemble des familles n'en beneficiant pas du fait de la clause d'activite professionnelle. En application de ces dispositions, les decrets nos 89-564 et 89-565 du 11 aout 1989 achevent au 1er juillet 1989 la suppression de la condition d'activite professionnelle pour l'attribution de l'ensemble de prestations familiales. Cette mesure concerne l'ensemble de la population d'outre-mer, a l'exception des seuls employeurs et travailleurs independants : ETI (couples ou personne isolee) ; le droit a prestation de ces categories est en effet subordonne a la mise en oeuvre prealable d'un regime de cotisations sociales. En revanche, le conjoint d'un ETI pourra percevoir les prestations familiales des lors qu'il n'appartient pas lui-meme a cette categorie. Cette reforme permet donc : 1o aux personnes jusqu'a present exclues du systeme des prestations familiales (chomeurs sortis de la periode de maintien des droits, personnes inactives, conjoint d'ETI) d'acceder au benefice de ces prestations ; 2o aux personnes qui ne percevaient jusqu'alors qu'un montant de prestations proratises en fonction de leur activite professionnelle, de percevoir l'ensemble des prestations familiales a taux plein. Le Gouvernement est cependant tout a fait conscient des disparites qui existent encore a l'heure actuelle entre la metropole et les departements d'outre-mer. Une analyse plus approfondie lui a paru necessaire pour preciser

selon quelles voies peuvent être simultanément poursuivis les deux objectifs de l'égalité sociale et du développement économique de ces départements d'outre-mer. C'est pourquoi, afin d'éclairer les décisions qu'il devra prendre, le Gouvernement a souhaité demander à une commission composée de personnalités hautement qualifiées de procéder à cette analyse et de lui proposer des mesures permettant de progresser vers ces deux objectifs. C'est dans le cadre des conclusions des travaux de cette commission que devront être appréciés les droits sociaux des familles dans les départements d'outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Pota Alexis](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14706

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2766